



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 56708

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des retraités agricoles. Cette catégorie de la population est celle dont le niveau des retraites est le plus faible malgré les revalorisations successives votées depuis plusieurs années. Les retraités agricoles attendent aujourd'hui une amélioration significative du calcul de leurs pensions, notamment la mise en oeuvre d'une retraite complémentaire applicable immédiatement à l'ensemble des retraités agricoles, la mensualisation de leurs pensions à l'instar des salariés, commerçants et artisans, l'instauration d'un montant fixe égal pour tous de la majoration pour enfants car le système actuel leur est particulièrement défavorable, ainsi que la réduction de la minoration de 2,5 % à 1,25 % comme cela est déjà le cas pour l'ensemble des autres régimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces différentes revendications et s'il entend déposer dans les prochains mois un projet de loi de modernisation sociale agricole comme les organisations représentatives du monde agricole le réclament.

Texte de la réponse

L'article 99 de la loi de finances pour 2001 prévoit la quatrième étape de réalisation du plan de revalorisation des plus faibles retraites agricoles. Le coût de cette mesure s'élève à 1,2 milliard de francs (1,6 milliard de francs en année pleine). Le Gouvernement entend poursuivre cet effort, de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a confirmé le Premier ministre dans sa déclaration sur l'avenir des retraites du 21 mars dernier, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (43 854 francs en valeur 2001) et que les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du foyer (34 816 francs). En application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement a déposé sur le bureau des assemblées un rapport qui porte sur la revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Dans le cadre de la discussion sur ce rapport, les diverses modalités de poursuite de l'effort de revalorisation des retraites agricoles pourront être débattues. Le Gouvernement entend porter le montant de la pension minimum d'un chef d'exploitation justifiant d'une carrière pleine à 50 % du SMIC, soit au même niveau que la retraite d'un salarié rémunéré au SMIC. Si l'équité conduit à se fixer cet objectif, elle ne permet pas d'aller au-delà. Il n'est donc pas possible de porter la retraite de base des exploitants agricoles, fût-ce pour une carrière pleine, à 75 % du SMIC. Par conséquent, il conviendrait, pour que les exploitants agricoles s'ouvrent des droits à retraite au-delà d'un niveau auquel la retraite de base sera portée au terme du plan gouvernemental de revalorisation des retraites, d'envisager, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, la création d'un régime complémentaire dont les perspectives de constitution sont évoquées dans le rapport gouvernemental précité. En ce qui concerne les modalités de calcul de la majoration de pension accordée aux

assurés qui ont élevé au moins trois enfants, les conditions dans lesquelles cette bonification est attribuée aux personnes ayant eu des charges de famille sont identiques pour les salariés du régime général et du régime agricole, pour les artisans, industriels, commerçants ou agriculteurs. Toute éventuelle modification dans ce domaine ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite. Par ailleurs, en ce qui concerne les coefficients de minoration appliqués depuis 1998 aux différentes mesures de revalorisation des retraites, les pouvoirs publics privilégient, dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, l'augmentation du montant des pensions correspondant aux carrières longues, soit 37,5 années pour une carrière complète. Pour une durée inférieure à 37,5 années et supérieure ou égale à 32,5 années, le montant calculé au prorata est affecté de coefficients de minoration : en dessous du seuil de 32,5 années, aucune revalorisation n'était jusqu'ici attribuée. Ce seuil pouvant cependant s'avérer rigoureux pour les conjoints ou les personnes veuves, le Gouvernement a abaissé, par décret applicable à compter du 1er janvier 2000, à 27,5 années le seuil exigé pour ouvrir droit à cette revalorisation lorsqu'il s'agira de personnes monopensionnées justifiant de 15 années au moins validées comme conjoint et susceptibles de prétendre soit à la mesure réservée aux veuves, soit à celle réservée aux conjoints. En 2000, 36 000 personnes ont bénéficié de ce dispositif, qui ne comporte pas l'application de coefficients de minoration supplémentaires au-delà de la cinquième année manquante. Enfin, la demande portant sur la mensualisation du paiement des pensions de retraites agricoles paraît légitime. En effet, le régime agricole étant l'un des derniers à conserver un rythme trimestriel de paiement des pensions. Il s'agit néanmoins d'une mesure comportant un coût considérable, de l'ordre de 9 milliards de francs, qui devrait être supporté par l'Etat, et qui ne peut donc être envisagée dans l'immédiat. Il convient en effet d'étudier au préalable, de façon approfondie, ses conditions de mise en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56708

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 227

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1794